



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 02850

Numéro SIREN : 343 230 736

Nom ou dénomination : 3D EVOLUTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/013720

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 13720
LYON



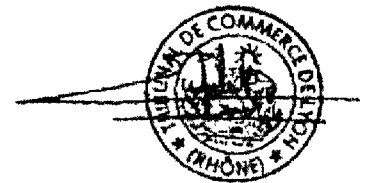
4725479

Dénomination : 3D EVOLUTION
Adresse : 8 allée Des Erables Parc République Carnot Bâtiment D2
69200 Venissieux -FRANCE-

n° de gestion : 1987B02850
n° d'identification : 343 230 736

n° de dépôt : A2016/013720
Date du dépôt : 17/05/2016

Pièce : Déclaration de conformité du 01/04/2016



4725479

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Monsieur Jocelyn GOEPPEL, agissant en qualité de Président de la société 3D EVOLUTION HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 600 831 euros, dont le siège social est situé 8 allée des érables à VENISSIEUX (69200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 414 020 206, elle-même Président de la société 3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET), Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 8 allée des érables à VENISSIEUX (69200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 343 230 736,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LYON et au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) La Présidente de la société **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)** et le Président de la société **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES** ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES** et **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)**, signé par le Président de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 20/01/2016, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES** devant être transmis à la société **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)**.

La société **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)** ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par les décisions de l'associé unique des sociétés **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES** et **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)**, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 4 février 2016 pour la société **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)**, et au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE le 8 février 2016 pour la société **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES**.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 14 février 2016 pour la société **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)**.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 16 février 2016 pour la société **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES**.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)**, au siège social.

5) La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la société **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES**, immédiate.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES** par la société **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)** a été publié dans un journal d'annonces légales et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES** a également été publié dans un journal d'annonces légales.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Monsieur Jocelyn GOEPEL, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON et au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société **3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET)** et à la radiation de la société **D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES** du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VENISSIEUX

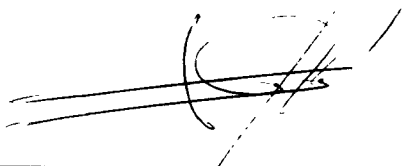
Le

En QUATRE (4) exemplaires

SOCIETE ABSORBANTE

**3D EVOLUTION (anciennement dénommée
PIDANCET)**

La société 3D EVOLUTION HOLDING
représentée par Monsieur Jocelyn GOEPEL



SOCIETE ABSORBEE

**D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES
REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES**

Monsieur Jocelyn GOEPEL





4725481

Dénomination : 3D EVOLUTION
Adresse : 8 allée Des Erables Parc République Carnot Bâtiment D2
69200 Venissieux -FRANCE-

n° de gestion : 1987B02850
n° d'identification : 343 230 736

n° de dépôt : A2016/013720
Date du dépôt : 17/05/2016

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 01/04/2016



4725481

3D EVOLUTION
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
Siège social : 8 allée des Erables - Parc République Carnot - Bâtiment D2, 6921
343 230 736 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} AVRIL 2016**

L'an deux mille seize,
Le vendredi 1^{er} avril,
A 9 heures,
Au cabinet d'avocats QUADRATUR sis 24 rue Childebert - 69002 LYON

La société 3D EVOLUTION HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 600.
siège social situé 8 allée des Erables - Parc République Carnot - Bâtiment D2
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 414 626 230 736 RCS LYON,
représentée par Monsieur Jocelyn GOEPPPEL en sa qualité de Président,

Associé unique de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion simplifiée par absorption de la société D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES par la société 3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET) et de la dissolution sans liquidation de la société D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES,
- Augmentation du capital social de 150 000 euros par incorporation de réserves et attribution de 3 000 actions nouvelles de 50 euros chacune à l'associé unique,
- Extension de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le cabinet ABAX CONSEILS SARL, commissaires aux comptes régulièrement convoqué, est présent.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir rappelé :

- que la société D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES, société absorbée, et la société 3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET), société absorbante, ont établi en date du 20 janvier 2016 un projet de leur fusion par voie d'absorption, soumis aux conditions suspensives suivantes :
 - obtention de la mainlevée totale sur le nantissement du fonds de la société DTRM,
 - obtention de la mainlevée totale sur le nantissement des titres de la société DTRM,
 - traitement des éventuelles oppositions des créanciers,
 - approbation de l'opération d'apport par décision de l'associé unique de la société 3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET),
- qu'un exemplaire du projet de fusion (ci-annexé) a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon et au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse respectivement le 4 février 2016 et le 8 février 2016 pour les deux sociétés société D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES, société absorbée, et la société 3D EVOLUTION (anciennement dénommée PIDANCET),

Enregistré à : S I F I Y O N 8° - VENISSIEUX
Le 12/04/2016 Bordereau n°2016/889 Case n°36
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administrative des finances publiques

L'Agent Principal
Mme. POULE BOEVA

DUPLI

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE

D.T.R.M. - DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES

Société par actions simplifiée
au capital de 35.000 euros

Siège social : 26 chemin de la glacière - TOULOUSE (31200)
383 701 968 RCS TOULOUSE

PAR LA SOCIETE

PIDANCET

Société par actions simplifiée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 8 allée des érables - VENISSIEUX (69200)
343 230 736 RCS LYON

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jocelyn GOEPEL, agissant en qualité de Président de la société 3D EVOLUTION, société par actions simplifiée au capital de 600 831 euros, dont le siège social est situé 8 allée des érables à VENISSIEUX (69200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 414 020 206, elle-même Président de la société PIDANCET et au nom de la société PIDANCET, Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 8 allée des érables à VENISSIEUX (69200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 343 230 736,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 20 janvier 2016,

Ci-après dénommée par « PIDANCET » ou par la « société absorbante »,

D'UNE PART,

ET:

Monsieur Jocelyn GOEPEL, agissant en qualité de Président de la société D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES et au nom de la société D.T.R.M. DIFFUSION DE TECHNOLOGIES REPROGRAPHIQUES ET MICROGRAPHIQUES, Société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros, dont le siège social est situé 26 chemin de la glacière à TOULOUSE (31200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 701 968

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du janvier 20 janvier 2016,

Ci-après dénommée par « DTRM » ou par la « société absorbée »,

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **PIDANCET** est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exploitation d'un commerce de reprographie ainsi que la vente de matériels et fournitures pour bureaux d'études et tous objets s'y rapportant.

La durée de la Société est de 99 ans et arrivera à échéance le 21 décembre 2086.

Le capital social de la société PIDANCET s'élève actuellement à 150 000 euros. Il est réparti en 3 000 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

2/ La société **DTRM** est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la vente de matériels et consommables de bureautique (micrographie, reprographie informatique, etc...), le conseil et la prestation de services ainsi que la formation.

La durée de la Société est de 99 ans et arrivera à échéance le 6 juin 2044.

Le capital social de la société DTRM s'élève actuellement à 35 000 euros. Il est réparti en 500 actions de 70 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société PIDANCET détient 500 actions de la société DTRM, soit la totalité des actions composant le capital de la société DTRM.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion est motivée par la nécessité de simplifier et d'alléger l'organisation interne du Groupe 3D EVOLUTION, contrôlé par la société 3D EVOLUTION, laquelle détient 100% du capital de la société PIDANCET, ainsi que pour sauvegarder la compétitivité de celui-ci compte tenu des économies attendues de cette fusion.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 juin 2015 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Le bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au 30 juin 2015, de la société **DTRM**, figurent en Annexe I-III à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **DTRM**, arrêtés au 30 juin 2015, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société DTRM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société PIDANCET, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société DTRM sera dévolu à la société PIDANCET, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société DTRM

Actif/Passif	Brut	Amort. & Prov	Net
Immobilisations incorporelles (Fonds commercial)	137.702		137.702
Concessions, brevets et droits similaires	26.705	11.878	14.827
Autres immobilisations incorporels	3.500		3.500
Installations techniques, matériel et outillage	13.662	13.305	357
Autres immobilisations corporelles	121.868	69.186	52.682
Autres immobilisations financières	22.186		22.186
Marchandises	936.229	15.442	920.788
Autres créances	448.015		448.015

B) Passif pris en charge			
1. Provisions pour risques			13.500
2. Dettes financières et dettes auprès des établissements de crédits			398.714
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés			1.169.869
4. Dettes fiscales et sociales			280.479
5. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			7.509
6. Autres dettes			1.620
7. Produits constatés d'avance			53.207

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société DTRM à la société PIDANCET s'élève donc à :

Total du passif apporté			1.924.898
Soit un actif net apporté de			529.233

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société DTRM à la société PIDANCET s'élève donc à **529.233 euros**.

La société PIDANCET étant propriétaire de la totalité des 500 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société PIDANCET sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1^{er} juillet 2015**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société DTRM, depuis le **1^{er} juillet 2015** jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société PIDANCET.

Les comptes de la société DTRM afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société DTRM.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société PIDANCET prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société DTRM, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société DTRM à la date du 30 juin 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société PIDANCET prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société PIDANCET supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société PIDANCET exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société PIDANCET sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société DTRM s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société PIDANCET sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société DTRM prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, raisonnablement, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société DTRM s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société PIDANCET, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PIDANCET, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société PIDANCET aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Sous réserve :

- de l'obtention de la mainlevée totale sur le nantissement du fonds de la société DTRM,
- de l'obtention de la mainlevée totale sur le nantissement des titres de la société DTRM,
- du traitement des éventuelles oppositions des créanciers,
- de l'approbation de l'opération d'apport par décision de l'associé unique de la société PIDANCET,

la société DTRM se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée c'est dire à l'issue du délai de 30 jours suivant la dernière en date des parutions de l'avis de fusion au BODACC.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société PIDANCET de la totalité de l'actif et du passif de la société DTRM.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, et qu'elle a procédé à l'information des bailleurs de locaux loués si celle-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société PIDANCET ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société DTRM s'oblige à remettre et à livrer à la société PIDANCET, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne.

Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société DTRM, arrêtés au 30 juin 2015.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société PIDANCET s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société PIDANCET remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société PIDANCET lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PIDANCET.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

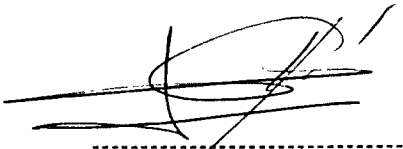
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LYON
Le 20 janvier 2016
En six (6) exemplaires



Pour la société
PIDANCET

3D EVOLUTION
Représentée par Monsieur Jocelyn GOEPPEL



Pour la société
DTRM

Monsieur Jocelyn GOEPPEL

Annexe I-III

Bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 30 juin 2015 de la société DTRM



COMPTES ANNUELS

Arrêtés au : 30/06/2015

SAS DTRM

26 CHEMIN N DE LA GLACIERE

31200 TOULOUSE

RAPPORT DE PRESENTATION

Etat exprimé en euros

Conformément aux termes de notre lettre de mission nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise **SAS DTRM** relatif à l'exercice du **01/07/2014** au **30/06/2015**, qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan : 2 454 131 euros

Chiffre d'affaires : 4 678 708 euros

Résultat net comptable : 51 180 euros

Fait à VILLEURBANNE

Le 07/12/2015

Jean-Pascal REY

Expert-comptable

Ju

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

30/06/2015			30/06/2014
Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
26 705 137 702 3 500	11 878	14 827 137 702 3 500	23 160 137 702 6 500
13 662 121 868	13 305 69 186	357 52 682	641 2 043 22 591
22 186		22 186	22 339
325 623	94 369	231 253	214 975
936 229	15 442	920 788	766 625
871 829 448 015	97 695	774 134 448 015	444 354 534 816
58 515 21 427		58 515 21 427	25 578 23 575
2 336 015	113 137	2 222 878	1 794 948
2 661 638	207 506	2 454 131	2 009 923

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

22 339

76 900

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

30/06/2015

30/06/2014

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	35 000	35 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	134 204	134 204
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	3 500	3 500
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	305 349	349 571
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	51 180	(44 222)
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	529 234	478 053
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques	13 500	
	Provisions pour charges		
	Total des provisions	13 500	
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	252 375	272 874
	Emprunts et dettes financières divers	146 339	74 122
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 169 869	885 865
	Dettes fiscales et sociales	280 479	240 474
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	7 509	
	Autres dettes	1 620	
	Produits constatés d'avance (1)	53 207	58 535
	Total des dettes	1 911 398	1 531 870
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	2 454 131	2 009 923
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	51 180,46	(44 222,11)
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1 902 865	1 507 378
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	227 883	233 142

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

30/06/2015

30/06/2014

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	3 889 692	6 999	3 896 691	3 740 978
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	782 508	(490)	782 018	735 497
	Montant net du chiffre d'affaires	4 672 199	6 509	4 678 708	4 476 475
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			20 327	53 979
	Autres produits			240	71
	Total des produits d'exploitation (1)			4 699 276	4 530 525
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			2 862 613	2 659 632
	Variation de stock			(163 097)	38 986
	Achats de matières et autres approvisionnements			17 726	12 090
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			950 173	830 891
	Impôts, taxes et versements assimilés			35 557	44 033
	Salaires et traitements			602 161	656 843
	Charges sociales du personnel			214 513	248 610
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			21 998	20 462
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations			48 839	11 264
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			29 170	41 910
	Total des charges d'exploitation (2)			4 619 654	4 564 721
RESULTAT D'EXPLOITATION				79 622	(34 196)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

30/06/2015

30/06/2014

RESULTAT D'EXPLOITATION		79 622	(34 196)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	5 103	5 404
	Total des produits financiers	5 103	5 404
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	23 608	21 938
	Total des charges financières	23 608	21 938
RESULTAT FINANCIER		(18 505)	(16 533)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		61 117	(50 729)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	6 608	6 516
	Total des produits exceptionnels	6 608	6 516
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	45 3 000 13 500	8
	Total des charges exceptionnelles	16 545	8
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(9 937)	6 507
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS		4 710 987	4 542 445
TOTAL DES CHARGES		4 659 807	4 586 667
RESULTAT DE L'EXERCICE		51 180	(44 222)

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **2 454 131 euros**.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits de 4 710 987 euros** et un total **charges de 4 659 807 euros**, dégageant ainsi un **résultat de 51 180 euros**.

L'exercice considéré débute le **01/07/2014** et finit le **30/06/2015**.

Il a une durée de **12 mois**.

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.
- Provisions pour dépréciation d'actif : elles sont constituées pour tenir compte des risques d'irrecouvrabilité relatifs à l'actif existant à la date de clôture des comptes.
- Stocks de marchandises : ils sont évalués au dernier prix d'achat connu.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif,
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

ANNEXE - Elément 2

Immobilisations

Etat exprimé en euros

Etat exprimé en euros		Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 30/06/2015
			Augmentations		Diminutions		
			Réévaluations	Acquisitions	Virt p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement						
	Autres	170 907				3 000	167 907
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	170 907				3 000	167 907
CORPORELLES	Terrains						
	Constructions sur sol propre						
	sur sol d'autrui						
	instal. agencet aménagement	1 375				1 375	
	Instal technique, matériel outillage industriels	17 573		10 100		14 010	13 662
	Instal., agencement, aménagement divers	69 199					69 199
	Matériel de transport						
	Matériel de bureau, mobilier	11 240		63 345		21 917	52 669
	Emballages récupérables et divers						
Immobilisations corporelles en cours							
Avances et acomptes							
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	99 387		73 445		37 302	135 530
FINANCIERES	Participations évaluées en équivalence						
	Autres participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts et autres immobilisations financières	22 339				152	22 186
	TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	22 339				152	22 186
TOTAL		292 632		73 445		40 454	325 623

ANNEXE - Elément 3

Amortissements

Etat exprimé en euros		Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 30/06/2015
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Autres	3 545	8 333		11 878
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 545	8 333		11 878
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre				
	sur sol d'autrui				
	instal. agencement aménagement	734	641	1 375	
	Instal technique, matériel outillage industriels	15 529	1 686	3 910	13 305
	Autres Instal., agencement, aménagement divers	50 066	3 380		53 446
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, mobilier	7 782	7 958		15 740
	Emballages récupérables et divers				
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES		74 112	13 665	5 285	82 491
TOTAL		77 656	21 998	5 285	94 369

Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires							
	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortisse- ment à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement et de développement							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
sur sol d'autrui							
instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agenct aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier		476					476
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES		476					476
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL		476					476
TOTAL GENERAL NON VENTILE		476					476

ANNEXE - Elément 4

Provisions

Etat exprimé en euros

Début exercice

Augmentations

Diminutions

30/06/2015

		Début exercice	Augmentations	Diminutions	30/06/2015
PROVISIONS REGLEMEENTEES	Reconstruction gisements miniers et pétroliers Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Provisions pour amortissements dérogatoires Provisions fiscales implant. étranger avant 1.1.92 Provisions fiscales implant. étranger après 1.1.92 Provisions fiscales pour prêts d'installation Provisions autres				
	PROVISIONS REGLEMEENTEES				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Pour litiges Pour garanties données aux clients Pour pertes sur marchés à terme Pour amendes et pénalités Pour pertes de change Pour pensions et obligations similaires Pour impôts Pour renouvellement des immobilisations Provisions pour gros entretien et grandes révisions Pour chges sociales et fiscales sur congés à payer Autres		13 500		13 500
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		13 500		13 500
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Sur immobilisations { incorporelles corporelles des titres mis en équivalence titres de participation autres immo. financières				
	Sur stocks et en-cours	6 507	15 442	6 507	15 442
	Sur comptes clients	66 474	33 397	2 177	97 695
	Autres				
	PROVISIONS POUR DEPRECIATION	72 982	48 839	8 684	113 137
TOTAL GENERAL		72 982	62 339	8 684	126 637

Dont dotations
et reprises

{ - d'exploitation
- financières
- exceptionnelles

48 839

13 500

8 684

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.

ANNEXE - Elément 5

Créances et Dettes

Etat exprimé en euros

30/06/2015

1 an au plus

plus d'1 an

CREANCES				
	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières	22 186		22 186
	Clients douteux ou litigieux	87 211	10 311	76 900
	Autres créances clients	784 618	784 618	
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	5 026	5 026	
	Impôts sur les bénéfices	43 544	43 544	
	Taxes sur la valeur ajoutée	31 070	31 070	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers	11 432	11 432	
	Groupe et associés (2)	189 798	189 798	
	Débiteurs divers	167 146	167 146	
	Charges constatées d'avances	21 427	21 427	
	TOTAL DES CREANCES	1 363 457	1 264 371	99 086
(1)	Prêts accordés en cours d'exercice			
(1)	Remboursements obtenus en cours d'exercice			
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			

30/06/2015

1 an au plus

1 à 5 ans

plus de 5 ans

DETTES				
	Emprunts obligataires convertibles (1)			
	Autres emprunts obligataires (1)			
	Emp. dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine (1)	227 883	227 883	
	Emp. dettes ets de crédit à plus 1an à l'origine (1)	24 493	15 960	8 533
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)			
	Fournisseurs et comptes rattachés	1 169 869	1 169 869	
	Personnel et comptes rattachés	93 156	93 156	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	102 102	102 102	
	Impôts sur les bénéfices			
	Taxes sur la valeur ajoutée	69 447	69 447	
	Obligations cautionnées			
	Autres impôts, taxes et assimilés	15 775	15 775	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	7 509	7 509	
	Groupe et associés (2)	146 339	146 339	
	Autres dettes	1 620	1 620	
	Dette représentative de titres empruntés			
	Produits constatés d'avance	53 207	53 207	
	TOTAL DES DETTES	1 911 398	1 902 865	8 533
(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	320 000		
(1)	Emprunts remboursés en cours d'exercice	335 240		
(2)	Emprunts dettes associés (personnes physiques)			

ANNEXE - Elément 6.14

Capital social

Etat exprimé en euros

		30/06/2015	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice		500,00	70,0000	35 000,00
	Emises pendant l'exercice			0,0000	
	Remboursées pendant l'exercice			0,0000	
	Du capital social fin d'exercice		500,00	70,0000	35 000,00

--

ANNEXE - Elément 6.17

Ventilation du chiffre d'affaires

Etat exprimé en euros			
	France	Export	Total
Ventes de marchandises	3 889 692	6 999	3 896 691
Production vendue de biens			
Production vendue de travaux			
Production vendue de services	782 508	(490)	782 018
TOTAL	4 672 199	6 509	4 678 708

ANNEXE - Elément 6.10

Produits à recevoir

Etat exprimé en euros

30/06/2015

Total des Produits à recevoir		344 908
Autres créances clients		206 063
<i>Factures à établir</i>	206 063	
Autres créances		138 846
<i>Avoirs à recevoir</i>	122 351	
<i>Etat produits à recevoir</i>	11 432	
<i>Int courus c/c à recevoir</i>	5 062	

26

ANNEXE - Elément 6.11

Charges à payer

Etat exprimé en euros

30/06/2015

Total des Charges à payer		207 290
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		3 526
<i>Agios à payer</i>	3 526	
Emprunts et dettes financières divers		379
<i>Int. courus / c.c.</i>	379	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		97 364
<i>Factures . Recevoir</i>	97 364	
Dettes fiscales et sociales		96 893
<i>Congés à payer</i>	53 716	
<i>Commission à payer</i>	4 631	
<i>Charges sociales sur congés pa</i>	22 772	
<i>Etat charges à payer</i>	15 775	
Dettes fournisseurs d'immobilisation		7 509
<i>fnp Fournisseurs IMMO</i>	7 509	
Autres dettes		1 620
<i>Clients Avoirs à établir</i>	1 620	

ANNEXE - Elément 7

Crédit-Bail

Etat exprimé en euros		Terrains	Constructions	Matériels et outillages	Autres	30/06/2015
VALEUR D'ORIGINE						
AMORTISSEMENTS	Cumul exercices antérieurs					
	Dotation exercice					
	TOTAL					
REDEVANCES PAYEES	Cumul exercices antérieurs				67 318	67 318
	Redevances Exercice				15 104	15 104
	TOTAL				82 422	82 422
REDEV. RESTANT A PAYER	à 1 an au plus				2 122	2 122
	entre 1 et 5 ans					
	à plus de 5 ans					
	TOTAL				2 122	2 122
VALEUR RESIDUELLE	à 1 an au plus					
	entre 1 et 5 ans					
	à plus de 5 ans					
	TOTAL					
MONTANT PRIS EN CHARGE DANS L'EXERCICE						

Dettes garanties par des Sûretés Réelles

Etat exprimé en euros

Nat. Dette	Nature de la Garantie	Org. Bénéficiaire	Montant début	30/06/2015
	Nantissement du fonds de commerce	HSBC	30 000	30 000
		TOTAL	30 000	30 000

ANNEXE - Elément 13

Effectif moyen

		30/06/2015	Interne	Externe
EFFECTIF MOYEN PAR CATEGORIE	Cadres & professions intellectuelles supérieures		1	
	Professions intermédiaires			
	Employés		18	
	Ouvriers			
	TOTAL		19	

--

Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

Etat exprimé en euros

30/06/2015

ACCROISSEMENTS	Provisions règlementées	
	Autres	
ACCROISSEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS		

ALLEGEMENTS	Provisions non déductibles l'année de comptabilisation	
	CS3	4 067
	Autres	
	Déficit reportable	21 878
ALLEGEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS		25 945

ANNEXE - Elément 8

Engagements financiers

Etat exprimé en euros

30/06/2015

Engagements
financiers donnésEngagements
financiers reçus

Effets escomptés non échus		
Avals, cautions et garanties		
Engagements de crédit-bail Crédit-bail mobilier	12 178	
	12 178	
Engagements en pensions, retraite et assimilés IFC	33 201	
	33 201	
Autres engagements		
Total des engagements financiers (1)	45 379	
(1) Dont concernant : Les dirigeants Les filiales Les participations Les autres entreprises liées		

56

Eléments concernant les entreprises liées et les participations

Etat exprimé en euros

30/06/2015

Entreprises liées

Entreprises avec lesquelles
la société a un lien
de participation

Actif immobilisé		
Avances et acomptes sur immobilisations		
Participations		
Créances rattachées à des participations	72 047	
Prêts et autres immobilisations financières		
Actif circulant		
Avances et acomptes versés sur commandes		
Créances clients et comptes rattachés	225 809	
Autres créances	258 648	
Capital souscrit appelé, non versé		
Dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	43 850	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits financiers		
Produits de participations	379	
Autres produits financiers		
Charges financières		
Charges financières	5 062	
Autres éléments		
Clients, factures à établir	17 322	
Fournisseurs, Factures non parvenues	83 061	
Fournisseurs, Avoirs à recevoir	115 200	

Autres éléments significatifs de l'exercice

Etat exprimé en euros

Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas mentionnée dans la présente Annexe, car elle conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

Dettes garanties par des sûretés réelles

Engagements en matière d'indemnité de départ en retraite

Une estimation de la valeur actuelle des engagements d'indemnités de départ à la retraite de la société vis-à-vis de l'ensemble du personnel a été effectuée. Il s'agit d'un calcul prospectif pour lequel la date de départ à la retraite est réputée fixée à l'initiative du salarié.

Elle est basée sur la dernière rémunération annuelle du personnel au 30/06/2015, sur l'âge, sur l'ancienneté actuelle et celle supposée lors du départ en retraite et sur les droits à indemnités acquis à cette date en fonction de la législation en vigueur, après application d'un taux d'actualisation de 2.06 %.

Il apparaît que ce montant, au 30/06/2015, s'élève à 33 200.86 euros.

Comptabilisation, présentation du CICE

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes.

La comptabilisation du CICE a été réalisée par l'option d'une diminution des charges de personnel, crédit d'un sous compte 64 (ANC, note d'information du 28 février 2013).

Les impacts de la prise en compte du CICE sur les états financiers se caractérisent par une diminution des dépenses de personnel de 23 062 euros.

Autres Faits marquants de l'exercice

Une provision pour risques et charges d'un montant de 13 500 € a été constatée au 30/09/2015. La société a assigné leur ancien cabinet de conseil pour obtenir réparation du dommage suite à un licenciement d'un salarié.

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros

01/07/2014
30/06/201512
mois01/07/2013
30/06/201412
mois

Variations %

Capital souscrit non appelé

TOTAL II - Actif Immobilisé NET

231 253 9,42

214 975 16,71

16 278 7,57

Concessions brevets et droits similaires

14 827 0,60

23 160 1,15

(8 333) -35,98

205000 Logiciels

1 705 0,07

1 705 0,08

205120 Site internet marchand

25 000 1,02

25 000 1,24

280500 Amortissement logiciel

(1 705) -0,07

(1 705) -0,08

280512 Amortissement site internet

(10 173) -0,41

(1 840) -0,09

(8 333) -452,95

Fonds Commercial

137 702 5,61

137 702 6,85

207000 Fonds de commerce etblt arque

135 000 5,50

135 000 6,72

207500 Mali de fusion

2 702 0,11

2 702 0,13

Autres immobilisations incorporelles

3 500 0,14

6 500 0,32

(3 000) -46,15

208100 Fichiers clients

3 500 0,14

6 500 0,32

(3 000) -46,15

Constructions

3 500 0,14

641 0,03

(641) -100,00

213510 Aai des constructions servitec

1 375 0,07

1 375 0,07

(1 375) -100,00

281351 Amortissements aai const. serv

(734) -0,04

(734) -0,04

734 100,00

Installations techniques, matériel et outillage

357 0,01

2 043 0,10

(1 686) -82,52

215400 Matériel industriel toulouse

3 450 0,14

7 360 0,37

(3 910) -53,13

215410 Matériel de location toulouse

10 212 0,42

10 212 0,51

281540 Amort matériel industriel

(3 450) -0,14

(7 360) -0,37

3 910 53,13

281541 Amort matériel de location

(9 855) -0,40

(8 169) -0,41

(1 686) -20,64

Autres immobilisations corporelles

52 682 2,15

22 591 1,12

30 091 133,20

218110 Aai divers servitec

556 0,02

556 0,03

218120 A a i divers toulouse

48 510 1,98

48 510 2,41

218130 Aai constructions toulouse

20 133 0,82

20 133 1,00

218320 Matériel de bureau toulouse

20 686 0,84

218330 Matériel de bureau et inf am

23 306 0,95

2 563 0,13

20 686

218410 Mobilier servitec

311 0,01

311 0,02

20 743 809,30

218420 Mobilier toulouse

7 107 0,29

7 107 0,35

218430 Mobilier am

1 259 0,05

1 259 0,06

281811 Amortissements aai divers serv

(556) -0,02

(556) -0,03

281812 Amort a a i toulouse

(32 757) -1,33

(29 704) -1,48

(3 053) -10,28

281813 Amort a a i construction

(20 133) -0,82

(19 805) -0,99

(328) -1,65

281832 Amort matériel bureau toulous

(5 041) -0,21

(2 039) -0,10

(5 041) N/S

281833 Amortissements mat bur et inf

(4 539) -0,18

(2 039) -0,10

(2 499) -122,57

281841 Amortissements mobilier servit

(311) -0,01

(311) -0,02

281842 Amort mobilier toulouse

(4 590) -0,19

(4 173) -0,21

(417) -10,00

281843 Amortissements mobilier am

(1 259) -0,05

(1 259) -0,06

Autres immobilisations financières

22 186 0,90

22 339 1,11

(152) -0,68

275000 Dépôts et cautionnements vers

20 610 0,84

20 763 1,03

(152) -0,73

275040 Dépôts et cautionnements am

1 576 0,06

1 576 0,08

TOTAL III - Actif Circulant NET

2 222 878 90,58

1 794 948 89,30

427 930 23,44

Marchandises

920 788 37,52

766 625 38,14

154 163 20,11

372100 Stock repro machines

143 943 5,87

132 032 6,57

11 911 9,02

372200 Stock repro mat bureau etude

11 324 0,46

8 868 0,44

2 456 27,69

372500 Stock matériel informatique

5 654 0,23

4 959 0,25

695 14,02

373200 Stock repro conso ppc

39 627 1,61

35 263 1,75

4 364 12,38

373300 Stock repro conso divers

437 880 17,84

337 132 16,77

100 748 29,88

374100 Stock repro pièces mat

144 821 5,90

131 290 6,53

13 532 10,31

374200 Stock repro conso mat

32 818 1,34

28 788 1,43

4 029 14,00

374300 Stock accessoire machine repro

14 544 0,59

11 575 0,58

2 968 25,64

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros		01/07/2014 30/06/2015	12 mois	01/07/2013 30/06/2014	12 mois	Variations	%
374400	Stock pièces dét micro	21 765	0,89	22 894	1,14	(1 128)	-4,93
374500	Stock pièces dét numérique	33 854	1,38	28 624	1,42	5 230	18,27
374600	Conso micro	9 655	0,39	6 016	0,30	3 639	60,49
375100	Stock machines micro	1 773	0,07	880	0,04	892	101,35
376100	Stock machines numérique	38 571	1,57	24 810	1,23	13 761	55,47
397000	Provision stock	(15 442)	-0,63	(6 507)	-0,32	(8 935)	-137,31
Créances clients et comptes rattachés		774 134	31,54	444 354	22,11	329 780	74,22
041D	Collectif clients débiteurs	576 928	23,51	368 020	18,31	208 908	56,77
413000	Clients effets a recevoir	1 627	0,07			1 627	
416000	Clients douteux	87 211	3,55	79 503	3,96	7 708	9,70
418100	Factures à établir	206 063	8,40	63 306	3,15	142 757	225,50
491000	Provision clients	(97 695)	-3,98	(66 474)	-3,31	(31 221)	-46,97
Autres créances		448 015	18,26	534 816	26,61	(86 801)	-16,23
409800	Avoirs à recevoir	122 351	4,99	138 578	6,89	(16 227)	-11,71
437750	Titres restaurants	5 026	0,20	2 205	0,11	2 821	127,93
444000	Impot société	43 544	1,77	35 577	1,77	7 967	22,39
445620	Tva immobilisation déductible	536	0,02			536	
445660	Tva déductible 19.6 %	340	0,01			340	
445664	Tva déd. à 20%	27 353	1,11	39 838	1,98	(12 485)	-31,34
445665	Tva déd. à 20% cee	434	0,02	79		355	447,73
445715	Tva collectée presta services	76		4 093	0,20	(4 016)	-98,13
445800	Taxes / ca a regulariser	2 331	0,09	2 331	0,12		
448700	Etat produits a recevoir	11 432	0,47	14 992	0,75	(3 560)	-23,75
455650	C/c 3d			20 497	1,02	(20 497)	-100,00
455700	C/c pidancet	184 736	7,53	216 288	10,76	(31 553)	-14,59
455870	Int courus c/c à recevoir	5 062	0,21	5 266	0,26	(204)	-3,87
467100	Avance sur frais mr anette			305	0,02	(305)	-100,00
467101	Compte garantie lel factoring	42 090	1,72	51 499	2,56	(9 409)	-18,27
467410	Avance sur frais dejean didier			564	0,03	(564)	-100,00
467420	Avance sur frais dechazeaux	305	0,01	305	0,02		
467450	Avance sur frais pouydebat	100		100			
467460	Avance sur frais calmet	500	0,02	500	0,02		
467470	Avance sur frais g mattel	800	0,03	800	0,04		
467496	Avance s/ frais fabrice gorgeo	1 000	0,04	1 000	0,05		
Disponibilités		58 515	2,38	25 578	1,27	32 937	128,77
517000	Lel factoring	58 515	2,38	25 578	1,27	32 937	128,77
Charges constatées d'avance		21 427	0,87	23 575	1,17	(2 148)	-9,11
486000	Charges constatées d'avance	21 427	0,87	23 575	1,17	(2 148)	-9,11
TOTAL DU BILAN ACTIF		2 454 131	100,00	2 009 923	100,00	444 208	22,10

Détail du Passif

Etat exprimé en euros

01/07/2014 12
30/06/2015 mois01/07/2013 12
30/06/2014 mois

Variations %

TOTAL I - Capitaux propres	529 234 21,57	478 053 23,77	51 180 16,21
Capital Social ou individuel	35 000 1,43	35 000 1,74	
101310 Capital social	35 000 1,43	35 000 1,74	
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	134 204 5,47	134 204 6,68	
104200 Boni de fusion	134 204 5,47	134 204 6,68	
Réserve légale	3 500 0,14	3 500 0,17	
106110 Réserve légale	3 500 0,14	3 500 0,17	
Autres réserves	305 349 12,44	349 571 17,39	(44 222) -12,65
106810 Autres réserves	305 349 12,44	349 571 17,39	(44 222) -12,65
RESULTAT DE L'EXERCICE	51 180 2,09	(44 222) -2,20	95 403 215,74
TOTAL II - Autres fonds propres			
TOTAL III - Total des Provisions	13 500 0,55		13 500
Provisions pour risques	13 500 0,55		13 500
151800 Autres provisions pour R&C	13 500 0,55		13 500
TOTAL IV - Total des dettes	1 911 398 77,88	1 531 870 76,22	379 528 24,78
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	252 375 10,28	272 874 13,58	(20 499) -7,51
164390 Pret hsbc 16293.95 e / 36 mois	5 098 0,21	10 539 0,52	(5 441) -51,62
164400 Prêt HSBC 30 000 E	19 394 0,79	29 193 1,45	(9 799) -33,57
512002 Hsbc	56 674 2,31	51 542 2,56	5 132 9,96
512007 Societe generale	107 908 4,40	13 697 0,68	94 211 687,83
512009 Credit lyonnais	59 776 2,44	85 966 4,28	(26 190) -30,47
517100 Emprunt bancaire court terme		80 000 3,98	(80 000) -100,00
518606 Agios à payer	3 526 0,14	1 937 0,10	1 589 82,01
Emprunts et dettes financières divers	146 339 5,96	74 122 3,69	72 217 97,43
455450 C/c pidancet	72 047 2,94	72 047 3,58	
455650 C/c 3d	73 913 3,01		73 913
455800 Int. courus / c.c.	379 0,02	2 075 0,10	(1 696) -81,73
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 169 869 47,67	885 865 44,07	284 003 32,06
040C Collectif fournisseurs créditeurs	1 072 505 43,70	865 717 43,07	206 788 23,89
408100 Factures . Recevoir	97 364 3,97	20 148 1,00	77 215 383,23
Dettes fiscales et sociales	280 479 11,43	240 474 11,96	40 006 16,64
421000 Personnel salaires à payer	32 725 1,33		32 725
421005 Mr cirio	101	170 0,01	(69) -40,44
421022 Mr annette philippe		453 0,02	(453) -100,00
421033 Mle delavaud isabelle		263 0,01	(263) -100,00
421041 M. dejean didier		156 0,01	(156) -100,00
421053 Calmet philippe	194 0,01		194
421056 Mr gorgeon fabrice	222 0,01	80	142 178,09
421059 Mr mattel gaetan (n.contrat)	567 0,02	469 0,02	98 20,95
421061 Mr d'hem philippe	111	827 0,04	(716) -86,63
421063 Mr Guillau Benjamin	889 0,04		889
428200 Congés à payer	53 716 2,19	61 774 3,07	(8 058) -13,04
428606 Personnel charges à payer		1 000 0,05	(1 000) -100,00
428661 Commission à payer	4 631 0,19	8 970 0,45	(4 340) -48,38
431000 Urssaf toulouse	29 154 1,19	22 327 1,11	6 827 30,58
431002 Urssaf aquitaine m.	2 183 0,09	2 169 0,11	14 0,65

LC

Détail du Passif

Etat exprimé en euros		01/07/2014 30/06/2015	12 mois	01/07/2013 30/06/2014	12 mois	Variations	%
437310	Mornay cotisations	43 774	1,78	16 801	0,84	26 973	160,54
437320	Reunica	2 070	0,08	2 088	0,10	(18)	-0,86
437330	Apicil	600	0,02	593	0,03	7	1,18
437340	Gan	579	0,02	559	0,03	20	3,56
437350	Humanis prevoyance non cadre	970	0,04	1 118	0,06	(148)	-13,24
438606	Charges sociales sur congés pa	22 772	0,93	30 860	1,54	(8 088)	-26,21
445510	Tva à payer	31 867	1,30	39 557	1,97	(7 690)	-19,44
445666	Tva déductible à 10%						
445714	Tva coll à 20% cee	434	0,02	79		355	447,73
445860	Tva sur factures à recevoir	3 072	0,13	19 087	0,95	(16 015)	-83,90
445870	Tva sur factures à établir	34 074	1,39	7 279	0,36	26 794	368,09
448606	Etat charges à payer	15 775	0,64	23 794	1,18	(8 019)	-33,70
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		7 509	0,31			7 509	
408400	fnp Fournisseurs IMMO	7 509	0,31			7 509	
Autres dettes		1 620	0,07			1 620	
419800	Clients Avoirs à établir	1 620	0,07			1 620	
Produits constatés d'avance		53 207	2,17	58 535	2,91	(5 328)	-9,10
487000	Produits constatés d'avance	53 207	2,17	58 535	2,91	(5 328)	-9,10
TOTAL DU BILAN PASSIF		2 454 131	100,00	2 009 923	100,00	444 208	22,10

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

01/07/2014 12
30/06/2015 mois01/07/2013 12
30/06/2014 mois

Variations %

Total des produits d'exploitation	4 699 276 306,44	4 530 525 306,21	168 751 300,23
Ventes de marchandises	3 896 691 843,29	3 740 978 843,29	155 712 300,00
Ventes de marchandises FRANCE	3 889 692 83,14	3 735 788 83,45	153 903 4,12
707210 Machines repro	1 284 113 27,45	1 064 048 23,77	220 065 20,68
707220 Bureau etudes repro voir 70720	69 587 1,49	55 156 1,23	14 431 26,16
707230 Mobilier repro	4 280 0,09		4 280
707250 Matériel informatique france	2 568 0,05	1 138 0,03	1 430 125,67
707310 Conso repro diazo	58	1 587 0,04	(1 529) -96,35
707320 Conso repro ppc voir 707311	238 603 5,10	250 373 5,59	(11 769) -4,70
707330 Conso repro divers	1 935 944 41,38	1 844 137 41,20	91 806 4,98
707410 Pièces dét repro (ventes fran	66 609 1,42	68 696 1,53	(2 087) -3,04
707420 Cons repro (ventes f.) voir 70	26 665 0,57	35 544 0,79	(8 879) -24,98
707430 Access repro ventes france)	7 765 0,17	13 505 0,30	(5 740) -42,50
707442 Pièces dét micro france	122		122
707452 Pièces dét numérique france	12 609 0,27	16 301 0,36	(3 692) -22,65
707512 Matériel micro france	1 135 0,02	2 505 0,06	(1 370) -54,69
707612 Matériel numérique france	151 493 3,24	277 909 6,21	(126 416) -45,49
707921 Mach repro intracom	9 790 0,21	4 990 0,11	4 800 96,19
707922 Matériel repro export	6 650 0,14	19 628 0,44	(12 979) -66,12
707923 Machines repro intracom		2 175 0,05	(2 175) -100,00
707928 Matériel repro export	(910) -0,02	8 168 0,18	(9 078) -111,14
707932 Conso repro ppc export	1 848 0,04	1 409 0,03	439 31,13
707933 Conso repro divers cee	3 373 0,07	1 337 0,03	2 036 152,27
707934 Conso repro div exports	43 906 0,94	37 188 0,83	6 718 18,06
707941 Pieces dét repro cee	531 0,01	2 248 0,05	(1 717) -76,39
707942 Pieces détachées repro export		1 511 0,03	(1 511) -100,00
707943 Conso machines cee	1 772 0,04	7 522 0,17	(5 750) -76,45
707945 Pièces dét numér export		420 0,01	(420) -100,00
709700 Rrr accordées hors tva	21 182 0,45	18 293 0,41	2 889 15,79
Ventes de marchandises EXPORT	6 999 0,15	5 190 0,12	1 809 34,86
707961 Matériel numéri export	6 999 0,15	5 190 0,12	1 809 34,86
Production vendue Biens			
Production vendue Services + Travaux	782 018 16,71	735 497 16,43	46 521 6,28
Production vendue Services FRANCE	782 508 16,72	734 092 16,40	48 416 6,60
706120 Location materiel voir 706110	10 958 0,23	22 791 0,51	(11 833) -51,92
706220 Prestations be voir 706231	99 584 2,13	33 380 0,75	66 204 198,33
706232 Marketing	30 000 0,64	10 000 0,22	20 000 200,00
706250 Prestations numérique	143 357 3,06	195 789 4,37	(52 432) -26,78
706310 Redevance linéaire (cout cop)	18 715 0,40	3 147 0,07	15 568 494,66
706410 Déplacement sav france	41 048 0,88	44 098 0,99	(3 051) -6,92
706510 Main d'oeuvre sav france	139 633 2,98	139 321 3,11	312 0,22
706610 Redevance fixe mensuelle	3 648 0,08	4 898 0,11	(1 250) -25,52
706615 Extension de garantie	58 704 1,25	81 860 1,83	(23 156) -28,29
706920 Commissions + marges arrieres	55 786 1,19	24 140 0,54	31 646 131,09
708100 Refacturations diverses	4 280 0,09		4 280
708150 Port refacturé repro	85 151 1,82	67 220 1,50	17 931 26,68
708300 Refacturation loyer + charges	635 0,01		635
708361 Refacturation honoraires de ge	84 000 1,80	117 000 2,61	(33 000) -28,21
708362 Refacturation honoraires de ge	6 230 0,13	3 486 0,08	2 745 78,74
708800 Refacturations diverses		(15 998) -0,36	15 998 100,00
708915 Ports refacturés repro export	778 0,02	2 958 0,07	(2 180) -73,71
Production vendue Services EXPORT	(490) -0,01	1 405 0,03	(1 895) -134,88
706951 Main d'oeuvre sav exports	(490) -0,01	1 405 0,03	(1 895) -134,88

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

01/07/2014 12
30/06/2015 mois01/07/2013 12
30/06/2014 mois

Variations %

Montant net du chiffre d'affaires		4 678 708 100,00	4 476 475 100,00	202 233 4,52
Reprises sur amort. & prov., transferts de charges		20 327 0,43	53 979 1,21	(33 651) -62,34
781730	Reprise dépréciation stocks	6 507 0,14	20 230 0,45	(13 723) -67,84
781740	Reprise provision creances dou	2 177 0,05	18 053 0,40	(15 876) -87,94
791100	Transfert de charges	605 0,01	3 484 0,08	(2 880) -82,65
791200	Transfert charges cession geme		343 0,01	(343) -100,00
791300	Transfert charges sécurité soc	1 413 0,03		1 413
791400	Transferts charges AN	9 626 0,21	11 868 0,27	(2 242) -18,89
Autres produits d'exploitation		240 0,01	71	169 236,72
758100	Différences de règlements	240 0,01	71	169 236,72
Total des charges d'exploitation		4 619 654 98,74	4 564 721 101,97	54 932 1,20
Achats de marchandises		2 862 613 61,18	2 659 632 59,41	202 981 7,63
607200	Rachat reprise traceur + autre	28 647 0,61		28 647
607210	Machines repro intracom	21 260 0,45	72 494 1,62	(51 234) -70,67
607212	Machines repro france	881 846 18,85	699 599 15,63	182 247 26,05
607220	Bureau etudes repro intracom	32 348 0,69	46 855 1,05	(14 507) -30,96
607222	Bureau etude repro france	7 021 0,15	2 447 0,05	4 574 186,92
607230	Mobilier repro intracom	1 200 0,03		1 200
607252	Matériel informatique france	9 929 0,21	628 0,01	9 302 N/S
607312	Conso repro diazo france		694 0,02	(694) -100,00
607320	Conso repro ppc intracom	111 155 2,38	112 857 2,52	(1 702) -1,51
607322	Conso repro ppc france	20 898 0,45	17 695 0,40	3 203 18,10
607330	Conso repro divers intracom	668 760 14,29	641 318 14,33	27 443 4,28
607332	Conso repro divers france	857 025 18,32	717 195 16,02	139 829 19,50
607410	Pièces dét repro intracom	24 942 0,53	19 566 0,44	5 376 27,48
607412	Pièces dét repro france	54 255 1,16	31 316 0,70	22 939 73,25
607420	Cons. mach repro intracom	139	268 0,01	(129) -48,04
607422	Cons. mach repro france	19 908 0,43	41 025 0,92	(21 117) -51,47
607430	Acces.mach repro intracom	36		36
607432	Acces. mach repro france	6 506 0,14	36 918 0,82	(30 412) -82,38
607442	Pièces dét micro france	466 0,01	37	429 N/S
607452	Pièces dét numérique france	11 768 0,25	18 057 0,40	(6 289) -34,83
607462	Conso micro france	2 183 0,05	2 614 0,06	(431) -16,50
607512	Matériel micro france	1 628 0,03	3 629 0,08	(2 001) -55,15
607612	Matériel numerique france	159 972 3,42	236 034 5,27	(76 063) -32,23
609700	R r r obtenus	(59 178) -1,26	(5 770) -0,13	(53 408) -925,62
609710	Rrr sur achats	(100)	(35 842) -0,80	35 742 99,72
Variation de stocks de marchandises		(163 097) -3,49	38 986 0,87	(202 083) -518,35
603700	Variation de stock	(163 097) -3,49	38 986 0,87	(202 083) -518,35
Achats de matières premières et autres appro.		17 726 0,38	12 090 0,27	5 637 46,62
602650	Emballages repro	17 726 0,38	12 090 0,27	5 637 46,62
Autres achats et charges externes		950 173 20,31	830 891 18,56	119 281 14,36
604100	Achat prest services	16 039 0,34	127	15 912 N/S
604200	Extension de garantie	1 645 0,04		1 645
604500	Sous-traitance repro	52 482 1,12	77 184 1,72	(24 702) -32,00
604501	Sous traitance numerisation	62 833 1,34	33 218 0,74	29 615 89,15
606125	Edf repro	3 333 0,07	5 536 0,12	(2 203) -39,79
606140	Carburant	21 944 0,47	26 257 0,59	(4 313) -16,42
606325	Petit equipement repro	2 158 0,05	1 320 0,03	838 63,50
606450	Fournitures bureau repro	4 358 0,09	9 082 0,20	(4 723) -52,01
606800	Autres mat et fournitures	2 176 0,05	2 123 0,05	53 2,49

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

01/07/2014
30/06/201512
mois01/07/2013
30/06/201412
mois

Variations %

611000	Sous-traitance	626	0,01	7 124	0,16	(6 498)	-91,22
612285	Crédit bail lixxbail mat loc	3 253	0,07	7 807	0,17	(4 554)	-58,33
612295	Crédit bail lixx b.serveur tou	4 903	0,10	5 093	0,11	(191)	-3,74
612296	Crédit bail peugeot partner cr	1 142	0,02	3 474	0,08	(2 332)	-67,12
612297	Crédit bail sage / refac pidan	2 881	0,06	7 114	0,16	(4 233)	-59,50
613210	Loyer lons	618	0,01	915	0,02	(297)	-32,48
613220	Loyer toulouse	64 964	1,39	64 927	1,45	36	0,06
613250	Loyer la crau	5 689	0,12	5 763	0,13	(74)	-1,29
613270	Loyer bordeaux	3 915	0,08	3 915	0,09		
613310	Charges locatives lons	20		32		(12)	-36,23
613320	Charges locatives toulouse	8 395	0,18	9 090	0,20	(695)	-7,65
613350	Charges locatives la crau	536	0,01	502	0,01	33	6,65
613370	Charges locatives bordeaux	522	0,01	522	0,01		
613525	Location copieur kyocera	1 986	0,04			1 986	
613530	Locations box	5 086	0,11	4 723	0,11	363	7,69
613531	Location kip3000 pour aquitain			1 159	0,03	(1 159)	-100,00
613532	Location hp 4500			4 179	0,09	(4 179)	-100,00
613533	Loc. canon irc 2380	1 988	0,04	1 988	0,04		
613540	Loc. axial 3 sc canon + 1 tr h			3 128	0,07	(3 128)	-100,00
613541	Loc. credipar 308 be 472 nh			212		(212)	-100,00
613542	Loc. credipar 207 be 503 jf			(220)		220	100,00
613543	Loc. credipar 308 bd 353 xl			1 111	0,02	(1 111)	-100,00
613544	Loc. credipar 3008 be 902 lx			1 104	0,02	(1 104)	-100,00
613545	Loc. ge cap instal tel sybord	1 530	0,03	2 040	0,05	(510)	-25,00
613546	Loc chariot elev cesab	4 306	0,09	4 404	0,10	(98)	-2,22
613548	Loc. credipar 508sw bm 531 ta			6 936	0,15	(6 936)	-100,00
613549	Loc. fontaine à eau	350	0,01	384	0,01	(34)	-8,85
613550	Loc pontuelle vehicule	397	0,01	768	0,02	(370)	-48,25
613551	Loc. credipar 308 cl 698 qz	4 404	0,09	4 404	0,10		
613552	Loc. credipar boxer cr 705 qv	3 908	0,08	4 125	0,09	(217)	-5,26
613553	Loc. credipar 308 ct 157 rr	4 342	0,09	4 342	0,10		
613554	Loc. credipar partner - ph d h	3 646	0,08	3 039	0,07	608	20,00
613555	Loc. credipar 308 da240ys - vu	4 180	0,09	2 382	0,05	1 798	75,47
613556	Loc. credipar 308 db321ey - vu	4 180	0,09	2 270	0,05	1 910	84,16
613557	Loc. credipar 308 db275ey - vu	4 180	0,09	2 270	0,05	1 910	84,16
613558	Loc. ford kuga2 cz 644 bc vp	7 167	0,15	4 020	0,09	3 147	78,28
613559	Loc. Viaxel audi DF-250-GJ	6 685	0,14	1 823	0,04	4 862	266,67
615250	Entretien immeuble repro	5 746	0,12	5 524	0,12	222	4,02
615510	Entretien matériel	1 689	0,04			1 689	
615520	Entretien véhicule	3 195	0,07	3 744	0,08	(550)	-14,68
615600	Entretien maintenance informat	31 035	0,66	22 554	0,50	8 481	37,60
616500	Assurance repro	17 610	0,38	17 115	0,38	495	2,89
618100	Documentation	2 080	0,04			2 080	
621100	Personnel intérimaire	2 487	0,05	1 197	0,03	1 290	107,72
622200	Commissions sur ventes	360	0,01	2 420	0,05	(2 060)	-85,12
622300	Frais sces tickets restau	28		28			1,08
622500	Com. affacturage lcl factoring	17 623	0,38	19 376	0,43	(1 753)	-9,05
622600	Honoraires	8 323	0,18	4 800	0,11	3 523	73,40
622610	Honoraires seeric	1 290	0,03	1 682	0,04	(393)	-23,33
622611	Honoraires gestion Pidancet					157 466	
622620	Honoraires de gestion pom prin	157 466	3,37			(2 036)	-100,00
622650	Honoraires cac	6 850	0,15	6 350	0,14	500	7,87
622700	Frais d'actes	575	0,01	93		482	516,05
622710	Commissions lcl factoring	1 331	0,03	4 336	0,10	(3 005)	-69,31
623100	Publicité	25 762	0,55	29 317	0,65	(3 555)	-12,13
623300	Foire et expo	4 907	0,10	28 756	0,64	(23 848)	-82,93
623400	Cadeau clientèle	748	0,02	1 180	0,03	(432)	-36,61
623700	Dons	10				10	
624150	Ports sur achats repro	17 048	0,36	18 713	0,42	(1 665)	-8,90
624153	Port sur achats repro intraco	7 057	0,15	7 191	0,16	(134)	-1,86
624250	Ports sur ventes repro	220 895	4,72	202 220	4,52	18 675	9,23
624253	Ports sur ventes repro intraco			2 640	0,06	(2 640)	-100,00
624255	Port sur ventes export			62		(62)	-100,00

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros		01/07/2014 30/06/2015	12 mois	01/07/2013 30/06/2014	12 mois	Variations	%
625100	Déplacements divers	11 401	0,24	12 259	0,27	(858)	-7,00
625105	Frais cirio paul	393	0,01	1 734	0,04	(1 341)	-77,35
625110	Frais jore marie-christine	318	0,01	1 407	0,03	(1 089)	-77,38
625122	Frais annette philippe	2 505	0,05	2 472	0,06	33	1,34
625129	Frais dejean didier	1 653	0,04	6 338	0,14	(4 685)	-73,92
625130	Frais dechazeaux olivier	1 987	0,04	1 337	0,03	650	48,61
625131	Frais decremps elvire			287	0,01	(287)	-100,00
625132	Frais corchia sophie			738	0,02	(738)	-100,00
625136	Frais calmet philippe	1 889	0,04	681	0,02	1 208	177,53
625137	Frais mattel gaëtan	2 886	0,06	2 354	0,05	531	22,56
625140	Frais gorgeon fabrice	2 515	0,05	1 599	0,04	916	57,31
625142	Frais delavaud isabelle	636	0,01	2 054	0,05	(1 419)	-69,06
625143	Frais d'hem philippe	1 997	0,04	2 536	0,06	(539)	-21,25
625144	Frais Adam Miranda	44				44	
625145	Frais Guillaud Benjamin	1 987	0,04			1 987	
625700	Receptions	1 848	0,04	10 869	0,24	(9 021)	-83,00
626150	Affranchissement repro	7 302	0,16	9 015	0,20	(1 714)	-19,01
626226	Tel aquitaine	854	0,02	866	0,02	(11)	-1,30
626245	Sfr	11 311	0,24	10 395	0,23	916	8,82
626247	Fixe tlse normaction	202		202			
626249	Tel la crau	969	0,02	1 043	0,02	(74)	-7,09
626251	Numéro azur 0811.14 / 60.60 +	479	0,01	479	0,01		
626300	Internet	10 755	0,23	14 550	0,33	(3 795)	-26,09
626301	Internet mdd	245	0,01	491	0,01	(246)	-50,06
627110	Frais cl	1 806	0,04	1 483	0,03	323	21,80
627120	Frais hsbc	8 979	0,19	8 281	0,18	698	8,42
627132	Frais sg	5 910	0,13	5 647	0,13	262	4,65
627160	Frais lcl factoring	12 099	0,26	18 721	0,42	(6 623)	-35,38
628100	Cotisations	324	0,01	1		323	N S
Impôts, taxes & versements assimilés		35 557	0,76	44 033	0,98	(8 476)	-19,25
631200	Taxe d'apprentissage	4 171	0,09	4 492	0,10	(321)	-7,14
631300	Formation continue	6 423	0,14	7 426	0,17	(1 003)	-13,51
635115	Cvae	5 616	0,12	2 183	0,05	3 433	157,26
635120	Impots fonciers	10 076	0,22	10 120	0,23	(43)	-0,43
635125	Cfe	6 228	0,13	6 221	0,14	8	0,12
635130	Tvs	4 232	0,09	3 427	0,08	805	23,48
635400	Droits d'enregistrement & de t			2 118	0,05	(2 118)	-100,00
637100	C3s	(1 189)	-0,03	8 048	0,18	(9 237)	-114,77
Salaires et traitements		602 161	12,87	656 843	14,67	(54 682)	-8,32
641120	Rémunérations brutes	603 775	12,90	648 678	14,49	(44 903)	-6,92
641183	Commissions à payer	(5 340)	-0,11	2 112	0,05	(7 452)	-352,85
641200	Congés payés	(5 900)	-0,13	(5 815)	-0,13	(85)	-1,46
641400	Avantages en nature	9 626	0,21	11 868	0,27	(2 242)	-18,89
Charges sociales du personnel		214 513	4,58	248 610	5,55	(34 096)	-13,71
645120	Urssaf toulouse	158 493	3,39	174 802	3,90	(16 309)	-9,33
645122	Urssaf aquitaine m.	19 096	0,41	19 033	0,43	63	0,33
645310	Groupe mornay	37 946	0,81	41 207	0,92	(3 261)	-7,91
645320	Reunica	5 136	0,11	5 321	0,12	(185)	-3,48
645330	Apicil	1 575	0,03	1 494	0,03	81	5,43
645340	Gan	1 140	0,02	1 139	0,03	1	0,07
645350	Humanis	2 080	0,04	2 258	0,05	(178)	-7,87
645500	Charges sur congés payés	(8 088)	-0,17	1 486	0,03	(9 574)	-644,47
645750	Ticket restaurant	17 008	0,36	18 425	0,41	(1 417)	-7,69
645800	Médecine du travail	1 390	0,03	1 404	0,03	(14)	-0,96
648000	Autres charges de personnel	1 800	0,04	2 730	0,06	(930)	-34,07
649000	Produit d'impôt cice	(23 062)	-0,49	(20 688)	-0,46	(2 374)	-11,48

52

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

01/07/2014 12
30/06/2015 mois01/07/2013 12
30/06/2014 mois

Variations %

Dotation aux amortissements sur immobilisations	21 998	0,47	20 462	0,46	1 536	7,51
681110 Dotations amort immo incorp	8 333	0,18	8 131	0,18	202	2,48
681120 Dotations amort immo corp	13 665	0,29	12 331	0,28	1 334	10,82
Dotations aux provisions sur actif circulant	48 839	1,04	11 264	0,25	37 575	333,58
681730 Dépréciations stocks	15 442	0,33	6 507	0,15	8 935	137,31
681740 Dotations provision clients	33 397	0,71	4 757	0,11	28 640	602,05
Autres charges de gestion courante	29 170	0,62	41 910	0,94	(12 740)	-30,40
651100 Redevance licence	28 044	0,60	23 067	0,52	4 977	21,58
651120 Site pidancet			(2 100)	-0,05	2 100	100,00
654100 Pertes sur créances irrécouvr	390	0,01	20 881	0,47	(20 491)	-98,13
658000 Charges div. gest cour.	216		2		215	N/S
658100 Différence de règlements	520	0,01	61		459	755,31
RESULTAT D'EXPLOITATION	-79 622	1,70	(34 196)	-4,76	113 818	-32,44
Total des produits financiers	5 103	0,11	5 404	0,12	(301)	-5,57
Autres intérêts et produits assimilés	5 103	0,11	5 404	0,12	(301)	-5,57
763000 Revenus aut.creances intérêts	5 062	0,11	5 404	0,12	(342)	-6,32
768000 Produits financiers divers	41				41	
Total des charges financières	23 608	0,50	21 938	0,49	1 671	7,62
Intérêts et charges assimilées	23 608	0,50	21 938	0,49	1 671	7,62
661100 Intérêts sur emprunt	3 086	0,07	4 192	0,09	(1 106)	-26,39
661500 Intérêts courus / c.c.	379	0,01	2 075	0,05	(1 696)	-81,73
661520 Intérêts débiteurs ccf	8 459	0,18	4 254	0,10	4 205	98,85
661540 Intérêts débiteurs sg	820	0,02	52		768	N/S
661550 Intérêts débiteurs lcl	2 642	0,06	2 427	0,05	215	8,85
665000 Escomptes accordés	1 547	0,03	836	0,02	711	85,02
668000 Charges financières diverses			60		(60)	-99,97
668200 Intérêts com. financement lcl	6 675	0,14	8 041	0,18	(1 366)	-16,99
RESULTAT FINANCIER	(18 505)	-0,40	(16 535)	-0,37	(1 972)	-11,92
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	61 117	1,31	(50 729)	-1,13	111 847	-220,48
Total des produits exceptionnels	6 608	0,14	6 516	0,15	93	1,42
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	6 608	0,14	6 516	0,15	93	1,42
771000 Pod. except./ opérations gesti	238	0,01	6 516	0,15	(6 278)	-96,35
772000 Produits sur exc. antérieurs	6 370	0,14			6 370	
Total des charges exceptionnelles	16 545	0,35	8		16 537	N/S
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	45				45	
671200 Amendes et pénalités	45				45	
Charges exceptionnelles sur opération en capital	3 000	0,06	8		2 992	N/S
675100 Val comptable él actifs cédés	3 000	0,06			3 000	
675200 VCEA immos bilisations corp.			8		(8)	-100,00
Dotations excep. aux amortissements et aux provisions	13 500	0,29			13 500	

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros	01/07/2014 12 30/06/2015 mois		01/07/2013 12 30/06/2014 mois		Variations %	
68750000 Dot.prov.risques charges	13 500	0,29			13 500	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(9 937)	-0,21	6 507	0,15	(16 444)	-252,71
RESULTAT DE L'EXERCICE	51 180	1,09	(44 222)	-0,99	95 403	215,74



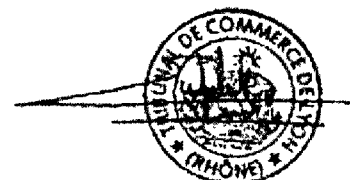
4725480

Dénomination : 3D EVOLUTION
Adresse : 8 allée Des Erables Parc République Carnot Bâtiment D2
69200 Venissieux -FRANCE-

n° de gestion : 1987B02850
n° d'identification : 343 230 736

n° de dépôt : A2016/013720
Date du dépôt : 17/05/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 01/04/2016



4725480

3D EVOLUTION
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 8 allée des Erables - Parc République Carnot - Bâtiment D2, 69200 VENISSIEUX
343 230 736 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} avril 2016

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke on the right.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 01/12/1987, enregistré à la recette des impôts de LYON Gerland.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23/12/1999.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une Assemblée Générale des actionnaires le 22/01/2006.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 21/03/2011.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un commerce d'héliographie, électrographie, reproductions de plans et documents vente et fabrication de papiers photographiques, industriels et de tous objets s'y rattachant,
- La vente de matériels et consommables de bureautique (micrographie, reprographie, informatique, etc.), le Conseil, la Prestation de service et la formation concernant ce même secteur d'activité, et toutes activités annexes et connexes.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3D EVOLUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions-simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 8, allée des Erables Parc République Carnot Bâtiment D2, 69200 VENISSIEUX.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 50000 francs (7622,45 euros) représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 284 704 francs (43402,85 euros) par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 14 décembre 1989, puis à 286139 francs (43621,61 euros) par décision collective des associés réunie le 23 décembre 1999.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté de 43621,61 euros à 150000 euros par incorporation d'une somme de 106378,39 euros prélevée sur les réserves et augmentation du nominal des parts de 43,75 à 50 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} avril 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 300 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent mille euros (300 000 euros).

Il est divisé en 6 000 actions de 50 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront

d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous actionnaires personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa date d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- * Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- * Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- * Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- * Violation d'une disposition statutaire,
- * Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social et ayant droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession devra respecter les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption,...)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

5 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

6 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20- DIRECTEUR GENERAL

1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE - 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunit une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des

délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne

pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.